

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AIDE EN FAVEUR DU RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT MEDICAL PAR LES MEDECINS GENERALISTES

Dispositions applicables au 21 juin 2024

Sommaire

Préambule	3
1.1 Objet	⊿
1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'octroi	∠
1.3 Les conditions de versement et les modalités de contrôle	∠
1.4 la constitution du dossier	5
Nous contacter:	€

Préambule

Les actions du Département menées, dès 2018, dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la démographie médicale, renforcée en 2022 par l'adoption du plan Ambition santé, contribuent à l'amélioration de l'offre de soins sur son territoire.

En 2023, le département de l'Eure ne compte que 28 assistants médicaux pour 344 médecins généralistes. Leur présence permet pourtant d'accroître la file active d'un médecin de 10 à 20%. Il paraît donc nécessaire de promouvoir et de soutenir leur recrutement par les médecins.

Dans ce cadre, le Département propose la prise en charge, pour une durée d'un an, des frais de gestion "employeur" liés au recrutement d'un assistant médical, afin d'aider à l'émergence de cette ressource aux côtés du médecin généraliste.

1.1 Objet

Le présent règlement constitue la base réglementaire pour bénéficier du dispositif d'aide réservé au recrutement d'un assistant médical par un médecin généraliste.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires,
- Les conditions de versement, de remboursement et d'exercice du contrôle,
- La constitution du dossier.

1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'octroi

a. Les bénéficiaires :

- Le médecin généraliste exerçant sur le département de l'Eure et souhaitant recruter un assistant médical.
- Deux médecins (maximum) peuvent s'entendre et se regrouper pour le recrutement d'un seul et même assistant médical. Pour se faire, ils doivent impérativement exercer à la même adresse.
- Le profil de l'assistant, de même que ses compétences et missions, relèvent du ou des bénéficiaires, seuls.

b. Les conditions d'octroi :

- Être médecin et exercer dans l'Eure.
- Ne jamais avoir recruté d'assistant médical.

1.3 Les conditions de versement et les modalités de contrôle

a. Montant et durée de l'aide

- Une aide, de 2 500 € maximum, est accordée sur présentation de justificatifs, à l'issue des 12 mois consécutifs de présence d'un assistant médical ou cumulés s'il y a eu une interruption :
 - La période de référence, pour le remboursement des "frais employeur" d'un assistant médical, concerne uniquement les 12 premiers mois de prise de poste.
 - En cas de vacance de poste, à la suite d'un licenciement ou d'une démission (hors maladie) de l'assistant médical, la période de référence est suspendue. Elle reprend dès que le poste est de nouveau pourvu.

- Toute demande d'aide pour une période de présence d'un assistant médical inférieure à 12 mois n'est pas recevable, sauf situations décrites au 1.3.a.
- Seules les dépenses représentant les frais de gestion employeur (frais du comptable ou d'un groupement employeurs) sont concernées par le calcul de l'aide. Le montant total pris en charge ne pourra excéder 2 500 € et sera proratisé en fonction des dépenses réellement supportées.
- Cette aide est cumulable avec celle de l'Assurance maladie.

b. Modalités de versement

L'aide fait l'objet d'un seul et même versement, sur présentation des justificatifs. L'aide est versée à l'issue des 12 mois (minimum) de présence d'un assistant médical.

c. Modalités de contrôle

Le médecin doit fournir, sur demande du Département de l'Eure, les documents jugés nécessaires.

d. Remboursement

Toute fausse déclaration expose à un remboursement intégral des sommes indument perçues.

1.4 La constitution du dossier

a. Quand faire sa demande?

La demande doit être faite dans les 6 premiers mois de présence de l'assistant médical après la 1ère année de recrutement de l'assistant médical. Passé ce délai, aucune demande d'aide n'est recevable.

b. Quand l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une fois, par virement, sur la base de la transmission d'un dossier complet et validé.

- c. Quelles conditions respecter pour etre éligible ?
- 1. Etre médecin généraliste, exercer dans l'Eure et recourir aux services d'un assistant médical recruté directement ou par le biais d'un groupement employeurs et ne jamais avoir recruté d'assistant médical.
- 2. Deux médecins généralistes (maximum) peuvent se regrouper pour recourir aux services d'un même assistant médical.

Dans ce cas:

- o ils doivent exercer sur un même site et une même adresse.
- o Ils doivent remplir, chacun, les conditions énoncées ci-dessus.
- o Si un des deux a déjà bénéficié d'un assistant médical qui a été licencié ou démissionné, les dispositions prévues au 1.3.a s'appliquent.
- 3. Attester sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis.

d. Comment faire sa demande?

- Faire sa demande par courriel.
- Joindre à sa demande :
 - 1 Les justificatifs des frais engagés.
 - 2 La convention dument signée par le/les médecins ou le Groupement employeurs.
 - 3 Un RIB au nom du bénéficiaire, ou du comptable ou du Groupement employeurs.

Nous contacter:

■ mission-sante@eure.fr

Et pour toute correspondance :
 Monsieur le Président
Conseil départemental de l'Eure
Direction autonomie et santé
 Mission santé
 Hôtel du département
14 boulevard Georges Chauvin
 CS 72 101
27 021 EVREUX CEDEX